



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales et du
cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Bruno LÉTÉLURE
☎ 04 68 51 68 65
☎ 04 68 55 56 84
Mél :
bruno.leteleure@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2006 DU 2 MAI 2008

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les mesures compensatoires nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement liés à l'extension du chantier de transport combiné Perpignan-Saint Charles communes de PERPIGNAN, TOULOUGES, LE SOLER

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 1436 du 4 mai 2007 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement – Eaux et Milieux Aquatiques ;

VU la demande présentée par M. le directeur d'opération délégué de la Direction Régionale de Montpellier de la Société Nationale des Chemins de Fer en date du 25 avril 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

- ARRETE -

ARTICLE 1. – Les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer, ainsi que les personnes déléguées par celle-ci sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux mesures compensatoires prévues par l'Arrêté Préfectoral n° 1436 du 4 mai 2007 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement – Eaux et Milieux Aquatiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y réaliser le recensement des sources et puits dans une zone de 500 mètres autour du projet TC Perpignan-Saint Charles, selon le plan annexé au présent arrêté, et en assurer un suivi systématique du niveau et de la qualité des aquifères, à un rythme trimestriel, durant la période des travaux.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : MINITEL 3615 AVS 66 (11 31 FF) ou 3615 AVS 66
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de PERPIGNAN, COGES, LE SOLER.

ARTICLE 2. - Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3. - L'introduction des techniciens et agents désignés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et rappelées ci-après :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant, et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 4. - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5. - Les maires, les gendarmes, les policiers, les gardes champêtres et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

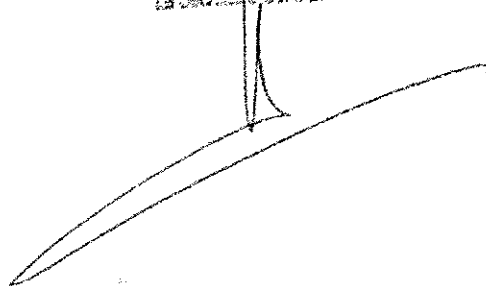
ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Direction Régionale de Montpellier de la SNCF - Délégation régionale infrastructure - Maîtrise d'ouvrage déléguée - 1 rue Catalan - BP 91242 - 34011 MONTPELLIER Cedex 1.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. Les Maires de PERPIGNAN, TOULOUGES, LE SOLER, M. le Directeur Régional de Montpellier de la SNCF, M. le Directeur de Réseau ferré de France, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfecture, par délégation,
LE PREFET



Gilles PRIETO

VU pour être annexé
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 21 MAI 2008

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

